

**Accord particulier multilatéral RID 4/2021
conformément à la section 1.5.1 du RID
concernant le transport de BUTADIÈNES ET D'HYDROCARBURES
EN MÉLANGE STABILISÉ de la classe 2**

- (1) En dérogation au 2.2.2.3 et au tableau A du chapitre 3.2, le transport de mélanges de butadiènes et d'hydrocarbures, stabilisés, avec une concentration de butadiènes de plus de 20 % mais pas plus de 40 %, ayant une pression de vapeur à 70° C ne dépassant pas 1.1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure 0,525 kg/l, est autorisé sous la désignation UN 1010 BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ.
- (2) L'expéditeur indique dans le document de transport :

« TRANSPORT SELON LA SECTION 1.5.1 DU RID (RID 4/2021) ».
- (3) Le présent accord est valable jusqu'au 30 juin 2025 pour les transports sur les territoires des États parties au RID signataires du présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des États parties au RID signataires du présent accord qui ne l'ont pas révoqué.

Berne, le 1er juillet 2021

L'autorité compétente pour le RID de la Suisse

Office fédéral des transports

Rudolf Sperlich

Sous-directeur

